

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CBA Meubles

178 - 184 rue de la Prévôté
BP 49
59840 Pérenchies

Références : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006
Code AIOT : 0007001614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement CBA Meubles implanté 178 - 184 rue de la Prévôté BP 49 59840 Pérenchies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au titre de l'année 2024.

Elle fait suite à une plainte concernant le niveau sonore de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBA Meubles
- 178 - 184 rue de la Prévôté BP 49 59840 Pérenchies
- Code AIOT : 0007001614
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Pérenchies est un site de production et de stockage de meubles en kit. L'activité est

encadrée par les arrêtés suivants :

- arrêté autorisant la S.A. Meubles DEMEYERE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de meubles en kit à Pérenchies en date du 2 septembre 1997 ;
- arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la S.A. Meubles DEMEYERE pour la poursuite d'exploitation de son établissement de Pérenchies en date du 13 novembre 1998 ;
- arrêté préfectoral accordant à la S.A. MEUBLES DEMEYERE l'autorisation de modifier l'exploitation de sa chaufferie à Pérenchies en date du 6 avril 2006.

En 2014, une activité de sciage de bois a été ajoutée en amont du procédé, et les capacités de stockage de bois ont été augmentées avec la construction d'un bâtiment dédié.

Les installations du site comprennent des lignes de papier décor, des lignes d'usinage et des lignes d'emballage.

Les panneaux agglomérés réceptionnés sur le site font l'objet de la pose d'un décor, puis ils passent par la ligne d'usinage où ils sont façonnés (mise à dimension et pose des chants) puis percés. Les éléments sont ensuite conditionnés puis palettisés pour expédition vers un centre de stockage.

Le groupe DEMEYERE a été placé en redressement judiciaire le 2 décembre 2021 puis en liquidation judiciaire le 15 juin 2022. Les sites de Lompret, Pérenchies, Nersac (NA), Deûlemont et Linselles ont été repris par le groupe CBA meubles suite au plan de cession du 31/03/2022.

Par courrier du 15 juin 2022, l'exploitant a informé M. le préfet du Nord de ce changement d'exploitant. Il a été donné acte de ce changement d'exploitant par courrier préfectoral du 19 avril 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	NIVEAUX ACOUSTIQUES	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article 24	Prescriptions complémentaires	3 mois
4	CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude technico-économique	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 1	Sans objet
2	APPAREILS DE COMMUNICATION	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La problématique de bruit est antérieure à la reprise des activités par la société CBA en 2022, l'arrêté du 24/12/2019 prescrit une étude technico-économique afin de trouver des solutions à ces nuisances.

L'exploitant est conscient et très attentif à cette problématique de bruit et de nuisance pour le

voisinage. Il est en contact régulier avec le plaignant pour identifier les solutions permettant d'améliorer la situation.

A cette fin, il travaille depuis 2023 avec la société ECIB Insonorisation Industrielle - Etudes techniques et réalisations pour trouver et mettre en place des solutions permettant de se conformer à la réglementation. Il a également réorganisé l'utilisation de l'espace extérieur et adapté les horaires de travail à l'extérieur afin de limiter la gêne pour le voisinage.

L'étude technico-économique propose des solutions afin de traiter les sources sonores. Le montant des travaux, couplé avec ceux engagés sur d'autres thématiques lors de la reprise du site (réfection du sprinklage par exemple) n'ont pas permis de débiter des travaux importants pouvant réduire de façon importante les émissions sonores de l'établissement.

L'exploitant doit proposer un calendrier de travaux permettant de traiter les sources principales et les sources secondaires tout en s'assurant de l'efficacité du traitement de ces sources et en respectant les contraintes techniques et/ou l'évolution du projet en fonction des points d'étape définis.

En effet, la problématique de traitement des émissions sonores est une problématique itérative qui doit s'attacher à traiter en priorité les sources de nuisances principales. Néanmoins, il est possible que certaines sources n'aient pas été identifiées ou soient masquées par les sources principales actuelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : La société DEMEYERE, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 178 rue de la prévôté, à Pérenchies (59840), est tenue pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet du Nord une étude technico-économique des actions correctives à mettre en place sur le site afin de réduire les émergences sonores aux points identifiés point n°2 et point n°6 sur le plan annexé au présent arrêté et de respecter les émergences limites réglementaires définies à l'article 24 de son arrêté d'autorisation du 6 avril 2006 susvisé ; Cette étude met en évidence, par la modélisation, le niveau d'émergence sonore attendu en ces points suite à la mise en œuvre de chacune des actions correctives envisagées ; <ul style="list-style-type: none">• dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet du Nord le bon de commande de l'étude précitée.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection les études suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Rapport de modélisation acoustique KA19.07.002 du 25 novembre 2019 par KALIES- Etude d'impact acoustique environnemental du 15 juin 2023 par ECIB. Ce dernier rapport présente l'étude acoustique sur le voisinage au nord du site CBA MEUBLES sur la commune Pérenchies (59). Des mesures de bruit ont été réalisées en mai 2023. Elles ont permis de relever les niveaux de bruit existant actuellement sur le site. Un modèle acoustique a été réalisé en 3D avec le logiciel de calcul CadnaA. Ce modèle a permis

de calculer l'impact des équipements actuellement présents. Certaines sources ont été identifiées comme nuisances sonores principales.

Une hiérarchisation des sources ainsi que des traitements pour chacune d'entre elles ont été proposés afin de diminuer l'impact des sources sonores sur l'environnement. Des cartes isophones réalisées au-dessus du sol à 1,5 m ont été produites (de l'état initial et de l'état projet).

Le rapport indique que les niveaux sonores au voisinage lors du fonctionnement du site dépendent de la production le jour de l'intervention. Des solutions alternatives peuvent être envisagées. Celles proposées dans ce rapport sont les solutions les plus pertinentes en l'état, cependant elles pourraient être amenées à évoluer ou à être modifiées suivant les contraintes techniques et/ou l'évolution du projet.

L'exploitant a communiqué à l'inspection le chiffrage réalisé par la société ECIB sur des solutions de protections acoustiques (montant approximatif : 325 k€ HT).

L'exploitant a également précisé à l'inspection les mesures organisationnelles mises en place sur le site pour diminuer et limiter les nuisances sonores : aucun chariot élévateur à l'extérieur du site avant 7H00 du matin, décalage des bennes déchets vers l'intérieur du site, aucune rotation de bennes avant 7H00 du matin également.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a réalisé l'étude technico-économique prescrite par l'arrêté.

Les conclusions de cette étude et l'échéancier de réalisation de travaux doivent être prescrites par arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant communiquera à l'inspection un échéancier réaliste et réalisable des travaux à mettre en œuvre pour se mettre en conformité sur les émissions sonores de son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : APPAREILS DE COMMUNICATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats :

L'exploitant a communiqué les mesures et les consignes mises en place sur son site pour limiter les nuisances sonores occasionnées par le fonctionnement de son site.

En particulier, l'activité a été réorganisée pour limiter la gêne pour les riverains : aucun chariot élévateur dehors avant 7H00 du matin, décalage des bennes déchets vers l'intérieur du site, aucune rotation de bennes avant 7H00 du matin également.

Des rappels à l'ordre sont régulièrement réalisés par l'exploitant à ses équipes de productions. Plusieurs de ces rappels à l'ordre écrit ont été consultés par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article 24		
Thème(s) : Risques chroniques, bruit		
Prescription contrôlée : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.		
Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Point 2	Limite exploitation et voisinage habité le plus proche	55
Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Constats : L'étude acoustique réalisée par ECIB (affaire n°CA5178 du 15 juin 2023) se base sur la campagne de mesure de bruit effectuée en juillet 2019 par KALIES. Les niveaux de bruit mesuré en limite de propriété et en zone à émergence réglementée ne sont pas conformes aux valeurs reprises dans l'arrêté du 26 février 2006, que ce soit en période nocturne ou en période diurne. Il est à noter que les niveaux en limite de propriété ont été diminués par rapport à l'arrêté du 2 septembre 1997, pour prendre en compte la proximité des habitations et garantir le respect des valeurs d'émergences dans les zones à émergences réglementées (ZER). En ce qui concerne la période nocturne, l'exploitant indique que les horaires de production sont 5H00/19H00 soit 1 seule heure de nuit et que les l'activité ont été réorganisées pour diminuer la gêne occasionnée par les activités à l'extérieur des bâtiments. Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater des émissions importantes en provenance des systèmes de traitement de l'air (8 cyclones), ainsi que de la chaudière. Le bâtiment de cette		

dernière permet de réduire le bruit perçu des cyclones et des ventilateurs mais celui-ci reste fortement perceptible au niveau de la zone de stockage à proximité des habitations.

En ce qui concerne les bennes : la localisation de ces dernières a été déplacée pour être mise à proximité de la chaudière et non plus à proximité des habitations.

Des consignes sont passées pour interdire les d'activités avant 7H, en particulier pour l'utilisation des compacteurs. L'exploitant réalise des relances écrites sur cette interdiction dès qu'il a connaissance du non-respect d'un des salariés de cette règle. Ces consignes et rappels ont été consultés par l'inspection.

Les bâtiments localisés au Sud-Est du site, également à proximité des habitations, ont été équipés de systèmes de traitement du bruit (masse lourde sur les canalisations d'aspiration en toiture, condamnation des portes sectionnelles par une cloison acoustique, consigne de fermeture des sorties de secours).

Le « bâtiment 2 - décor » a également été traité par des caissons d'insonorisation sur les sorties d'air.

Le « bâtiment 2 - première découpe » est à l'origine d'émissions sonores importantes au regard de son activité de découpe mais également par l'aspiration des débris et poussières de bois, et son activité de broyage des chutes. Cette partie du bâtiment et le système de traitement de l'air n'ont pas été équipés de système de réduction des émissions sonores. Ce sont ces équipements et ces installations qui sont actuellement la source principale identifiée [par l'exploitant] des émissions sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira sous 1 mois un échéancier pour les travaux permettant de réduire le bruit des installations. Cet échéancier sera prescrit par arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent. La première série de mesures doit être effectuée avant le 30/06/2007.
Constats : L'étude acoustique réalisée par ECIB (affaire n°CA5178 du 15 juin 2023) se base sur la campagne de mesure de bruit effectuée en juillet 2019 par KALIES, soit il y a plus de 3 ans. Les niveaux de bruit mesuré en limite de propriété et en zone a émergence réglementée ne sont pas conformes aux valeurs reprises dans l'arrêté du 26 février 2006. Les niveaux sonores mesurés ne permettent pas de respecter les émergences admissibles en ZER, en particulier pour les périodes diurnes et nocturne. Pour rappel, les ZER sont définies et figées sur la base de la situation existante à la sortie de l'arrêté, qu'il s'agisse d'une autorisation ou d'une modification. Définition : constitue une ZER : L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. La date servant de référence pour déterminer les ZER est celle de la 1ère modification (devant faire l'objet d'une enquête publique) intervenant après le 1er juillet 1997.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La fréquence de mesure des niveaux sonores n'est pas respectée. L'exploitant transmettra sous 1 mois à l'inspection un devis signé et bon accord ainsi qu'une date d'intervention pour la réalisation d'une nouvelle campagne mesure des niveaux sonores. Cette mesure permettra de faire un point zéro vis-à-vis des travaux devant être réalisés ainsi que de valider et mesurer l'impact des mesures organisationnelles mises en œuvre sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois